

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3776-2011

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2012-2013**

[Articles 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique concernant les tarifs de l'année tarifaire 2012-2013.

4. Pour l'année tarifaire 2012-2013, le Distributeur demande une hausse uniforme des tarifs d'électricité de 1,7 % permettant de recouvrer les revenus additionnels requis pour 2012.
5. Les changements et nouveautés du présent dossier sont identifiés à la pièce **HQD-1, Document 2**.
6. Le dossier tarifaire aborde les divers suivis exigés par la Régie dans ses décisions dont la décision D-2011-028.
7. Les explications, justifications, données et informations au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie au soutien de sa demande.
8. Par ailleurs, la version complète de l'annexe B de la pièce **HQD-5, Document 1, Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux**, est déposée sous pli confidentiel, notamment pour les raisons détaillées aux affirmations solennelles à cet effet jointes à la présente.
9. Le Distributeur demande donc à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues à la pièce **HQD-5, Document 1, Annexe B**.
10. Dans une perspective d'allégement réglementaire, compte tenu du caractère récurrent du dépôt de ces informations, du contexte factuel très stable dans lequel elles s'inscrivent et des nombreuses décisions reconnaissant leur caractère confidentiel au fil des ans, le Distributeur demande que cette ordonnance de confidentialité soit applicable pour une période de cinq (5) ans.

PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES

11. Les principaux paramètres économiques sous-jacents au dossier tarifaire sont présentés à la pièce **HQD-2, Document 1**.

Prévision des ventes

12. Pour l'année tarifaire 2012, la prévision des ventes est établie à 171,4 TWh, tel qu'il appert de la pièce **HQD-2, Document 2**.

Politique financière

13. Le Distributeur présente une structure du capital présumé comportant 65 % de capitaux empruntés et 35 % de capitaux propres.

14. Pour l'année témoin 2012, le Distributeur demande à la Régie de déterminer un taux de rendement de la base de tarification de 7,243 % qui tient compte, entre autres, d'un taux de rendement des capitaux propres de 7,637 %, fixé selon la méthode retenue dans la décision D-2003-93 et d'un coût de la dette de 7,030 %, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-2, Documents 3.1 et 3.2.**
15. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2012 à 6,184 %, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-2, Documents 3.1 et 3.2.**

Coûts évités

16. Le Distributeur a procédé à la mise à jour de ses coûts évités, lesquels reflètent le contexte économique et l'équilibre offre-demande, le tout est présenté à la pièce **HQD-2, Document 4.**

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES

17. Les principes réglementaires et les conventions, méthodes et pratiques comptables appliqués aux fins de fixation des tarifs sont présentés respectivement aux pièces **HQD-3, Documents 1 et 2.**
18. Conformément à la décision D-2011-028, le Distributeur présente pour approbation, à la pièce **HQD-3, Document 3,** les composantes et modalités de disposition du compte d'écarts du coût de retraite.
19. Pour les raisons détaillées à la pièce **HQD-3, Document 4,** le Distributeur demande l'application d'une nouvelle règle relative au traitement réglementaire des coûts des projets d'investissement supérieurs à 10 M\$ pour lesquels une décision est imminente. Accessoirement à cette demande, le Distributeur demande la création d'un compte de frais reportés pour les projets qui ne sont pas autorisés en temps opportun.

REVENUS REQUIS

20. Les coûts d'approvisionnements en électricité 2012 totalisent 5 111,1 M\$, le tout tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQD-5, Documents 1 et 2.**
21. Le dossier tarifaire 2012-2013 intègre un coût de transport de 2 645,0 M\$, le tout détaillé à la pièce **HQD-6, Document 1.**

22. Les coûts de distribution et des services à la clientèle pour 2012 s'élèvent à 3 209,1 M\$, le tout plus amplement détaillé aux pièces **HQD-7, Documents 1 à 11**.
23. Par ailleurs, le Distributeur poursuit ses efforts visant à améliorer son efficacité. À ce titre, il maintient la cible annuelle d'efficacité de 1 % de réduction de ses charges d'exploitation associées aux activités de base, soit une réduction de 11 M\$ en 2012.

BASE DE TARIFICATION

24. Pour l'année témoin 2012, le Distributeur présente à la Régie un budget d'investissement de 709 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$.
25. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2012, une base de tarification de 10 672,4 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi, dont notamment les investissements additionnels, ainsi que les montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, le tout tel que présenté à la pièce **HQD-8, Document 1**.
26. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2012.

Plan global en efficacité énergétique 2012 (PGEÉ)

27. Le Distributeur présente un budget de 233 M\$ pour le PGEÉ générant des gains énergétiques de 696 GWh. Les ajustements et modifications aux programmes et activités du Distributeur, notamment au marché affaires, sont présentés à la pièce **HQD-8, Document 8**.

REVENUS ADDITIONNELS REQUIS

28. Compte tenu des coûts de la fourniture et des frais découlant du service de transport, des dépenses projetées et du rendement de la base de tarification, les revenus requis pour assumer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2012 sont de 10 965,2 M\$, ce qui représente des revenus additionnels requis de 165 M\$, tel qu'il appert de la pièce **HQD-1, Document 4**.

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

29. Le Distributeur soumet la répartition de son coût de service par catégories de consommateurs à la pièce **HQD-10, Document 3**. Le Distributeur n'apporte aucune modification aux méthodes applicables.

CONDITIONS DE SERVICE

30. Le Distributeur propose à la pièce **HQD-11, Document 2** des modifications aux *Conditions de service d'électricité* afin de simplifier le traitement des situations de compteurs croisés.

TARIFS

31. Le Distributeur propose un ajustement uniforme des tarifs d'électricité de 1,7 %, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, qui permettra de recouvrer les revenus additionnels requis pour 2012. La provision réglementaire de l'année 2012 pour récupération dans le dossier tarifaire 2013-2014 est évaluée à 53,4 M\$.
32. De plus, le Distributeur propose les modifications tarifaires suivantes :
- le retrait du tarif de transition destiné au client bénéficiant d'un contrat spécial ;
 - la modification du tarif de rodage des nouveaux équipements pour les clients du tarif L ;
 - des modifications aux tarifs d'éclairage public ;
 - des ajustements au tarif DT.

Le tout détaillé à la pièce **HQD-12, Document 2**.

RÉSEAUX AUTONOMES

33. Afin de répondre aux diverses préoccupations de la Régie et des intervenants, le Distributeur présente, à la pièce **HQD-13, Document 1**, un portrait d'ensemble de ses activités en réseaux autonomes. Le Distributeur propose la tenue d'une séance de travail consacrée aux réseaux autonomes, avant la période des

demandes de renseignements, afin de permettre notamment l'allègement du traitement de ce sujet en audience.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ORDONNER la tenue d'une séance de travail consacrée aux réseaux autonomes, avant la période des demandes de renseignements ;

INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-5, Document 1, Annexe B et **RENDRE** une ordonnance de confidentialité applicable pour une période de cinq (5) ans ;

APPROUVER les modifications apportées aux principes réglementaires et pratiques comptables soumis aux pièces HQD-3, Documents 3 et 4 ;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

APPROUVER le budget 2012 du PGEÉ du Distributeur ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2012 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

DÉTERMINER un taux de rendement de 7,243 % de la base de tarification 2012 du Distributeur ;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif de 6,184 % ;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2012 ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2012 ;

MODIFIER les *Conditions de service d'électricité* conformément au texte proposé à la pièce HQD-11, Document 2 ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Documents 4 et 5 ;

FIXER les frais liés au service d'électricité du chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*, le tout conformément à la grille tarifaire soumise à la pièce HQD-12, Document 3 ;

FIXER, à compter du 1^{er} avril 2012, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-12, Document 3.

Montréal, le 1^{er} août 2011

(s) Affaires juridiques H.Q.

Affaires juridiques Hydro-Québec